



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-236

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

- 13-2021-08-23-00017 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "LES SENTINELLES DU 12EME" sise 43, Avenue du 24 Avril 1915 - 13012 MARSEILLE. (3 pages) Page 4
- 13-2021-08-23-00014 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "TETINES ET SUCETTES" sise 19, Boulevard Carnot - 13100 AIX EN PROVENCE. (3 pages) Page 8
- 13-2021-08-23-00016 - Décision portant agrément de la SAS "LA CONCIERGERIE SOLIDAIRE 13" sise 20, Boulevard Madeleine Remusat - Le Cloître - 13013 MARSEILLE en qualité d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale. (2 pages) Page 12
- 13-2021-08-23-00015 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "TETINES ET SUCETTES" sise 19, Boulevard Carnot - 13100 AIX EN PROVENCE. (3 pages) Page 15
- 13-2021-08-23-00018 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "LES SENTINELLES DU 12EME" sise 43, Avenue du 24 Avril 1915 - 13012 MARSEILLE. (3 pages) Page 19

Direction générale des finances publiques /

- 13-2021-08-25-00002 - Délégation de signature CHORUS Centre de Gestion financière (CGF) (2 pages) Page 23
- 13-2021-08-25-00003 - Délégation de signature du SIP de TARASCON (3 pages) Page 26
- 13-2021-08-24-00005 - Délégation de signature du SIP Marseille 1/8 (6 pages) Page 30
- 13-2021-08-24-00006 - Délégation de signature du SIP Marseille 5/6 (6 pages) Page 37

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

- 13-2021-08-25-00001 - Arrêté portant modification des statuts de l'Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement - Agence Régionale de la Biodiversité (ARPE-ARB) + statuts annexés (10 pages) Page 44

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

- 13-2021-07-15-00241 - VIDEOPROTECTION / GENDARMERIE NATIONALE - CASERNE HETZEL / 13010 MARSEILLE (2 pages) Page 55
- 13-2021-07-15-00239 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / GARDANNE (2 pages) Page 58
- 13-2021-07-15-00240 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / GIGNAC LA NERTHE (2 pages) Page 61

13-2021-07-15-00231 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MARTIGUES (2 pages)	Page 64
13-2021-07-15-00233 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MARTIGUES (2 pages)	Page 67
13-2021-07-15-00235 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MARTIGUES (2 pages)	Page 70
13-2021-07-15-00238 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MARTIGUES (2 pages)	Page 73
13-2021-07-15-00234 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / ST CHAMAS (2 pages)	Page 76
13-2021-07-15-00232 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / ST MARTIN DE CRAU (2 pages)	Page 79
13-2021-07-15-00236 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / ST PAUL LEZ DURANCE (2 pages)	Page 82
13-2021-07-15-00237 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / STES MARIES DE LA MER (2 pages)	Page 85
13-2021-07-15-00242 - VIDEOPROTECTION / SNCF VOYAGEURS ESV TGV PACA / AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 88

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-08-23-00017

Arrêté portant agrément au titre des services à la
personne au bénéfice de la SAS "LES
SENTINELLES DU 12EME" sise 43, Avenue du 24
Avril 1915 - 13012 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP899566285

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 28 mai 2021, formulée par Madame Natacha PICAUD, en qualité de Présidente de la SAS « LES SENTINELLES DU 12EME » dont le siège social est situé 43, Avenue du 24 Avril 1915 - 13012 Marseille,

Considérant que la demande d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SAS « LES SENTINELLES DU 12EME » dont le siège social est situé 43, Avenue du 24 Avril 1915 - 13012 MARSEILLE est accordé à compter du 29 août 2021 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ ☒ 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-08-23-00014

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de la
SARL "TETINES ET SUCETTES" sise 19, Boulevard
Carnot - 13100 AIX EN PROVENCE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP533592465

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-08-25-007 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 19 août 2016 à la SARL « TETINES ET SUCETTES »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 05 mai 2021, par Monsieur Jean-Michel DELATTRE, en qualité de Gérant de la SARL « TETINES ET SUCETTES » dont le siège social est situé 19, Boulevard Carnot - 13100 AIX EN PROVENCE,

Vu la demande d'avis adressée en date du 31 mai 2021 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « TETINES ET SUCETTES » dont le siège social est situé 19, Boulevard Carnot - 13100 AIX EN PROVENCE est renouvelé à compter du 19 août 2021 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-08-23-00016

Décision portant agrément de la SAS "LA
CONCIERGERIE SOLIDAIRE 13" sise 20, Boulevard
Madeleine Remusat - Le Cloître - 13013
MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 11 mai 2021 par Monsieur Sylvain LEPAINTEUR, Président de la SAS « LA CONCIERGERIE SOLIDAIRE 13 » et déclarée complète le 22 juin 2021,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène BEAUCARDET, Responsable du département Insertion Professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu la convention pluriannuelle N° EI 013 20 0001 en date du 01 janvier 2020 reconnaissant la SAS « LA CONCIERGERIE SOLIDAIRE 13 » en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5 132-4 du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

La SAS «LA CONCIERGERIE SOLIDAIRE 13 » sise 20, Boulevard Madeleine Remusat - Le Cloître - 13013 MARSEILLE

N° Siret : 844 149 807 00019

est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 23 août 2021.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-08-23-00015

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de la SARL "TETINES ET
SUCETTES" sise 19, Boulevard Carnot - 13100 AIX
EN PROVENCE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533592465**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 19 août 2021 à la SARL « TETINES ET SUCETTES »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 05 mai 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Jean-Michel DELATTRE en qualité de Gérant de la SARL « TETINES ET SUCETTES » dont le siège social est situé 19, Boulevard Carnot 13100 AIX EN PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 19 août 2021 le récépissé de déclaration n°13-2016-08-25-008 du 25 août 2016.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP533592465** pour l'exercice des activités :

- Relevant de la déclaration, **soumises à agrément et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône** :
- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-08-23-00018

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de la SAS "LES
SENTINELLES DU 12EME" sise 43, Avenue du 24
Avril 1915 - 13012 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899566285**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 29 août 2021 à la SAS « LES SENTINELLES DU 12EME »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 10 mai 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Madame Natacha PICAUD en qualité de Présidente de la SAS « LES SENTINELLES DU 12EME » dont le siège social est 43, Avenue du 24 Avril 1915 - 13012 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP899566285** pour les activités suivantes exercées uniquement en mode MANDATAIRE :

- relevant de la déclaration :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile.

- **relevant de la déclaration et soumises à agrément (à compter du 29 août 2021) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus (soumises à agrément) seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

13-2021-08-25-00002

Délégation de signature CHORUS Centre de
Gestion financière (CGF)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

CHORUS – Centre de Gestion financière (CGF)

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle juridique et comptable de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 30 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel GAILLARDON, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Emmanuel GAILLARDON, administrateur général des Finances publique, directeur du pôle juridique et comptable de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du- Rhône ;

Arrête :Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Séverine GOSSELIN, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Laurent BONNET, contrôleur des Finances publiques
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques,
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Sylvie LAVANTES, contrôleuse des Finances publiques,
- Céline MASEGOSA, contrôleuse des Finances publiques,
- Olivier ARBEAU, agent principal des Finances publiques,
- Nadine SCHNEIDER-OLIVIER, agente principale des Finances publiques
- Mélissa ASKEUR, agente administrative des Finances publiques,
- Nicolas BOSIO, agent administratif des Finances publiques,
- Badra BOUKERCHE, agente administrative des Finances publiques,
- Dorothee CARIOU, agente administrative des Finances publiques,
- Valérie CARULLO, agente administrative des Finances publiques,
- Frédéric CICCARELLI, agent principal des Finances publiques,
- Souad DHAHERI, agente administrative des Finances publiques,
- Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques,
- Mohamed M'HOUMADI, agent administratif des Finances publiques,
- Adeline ROBLES, agente administrative des Finances publiques,
- Fabienne VERCUEIL, agente administrative des Finances publiques,

- à l'effet de :
- créer et modifier les tiers fournisseurs ;
 - créer et valider les engagements juridiques ;
 - valider le service fait ;
 - initier et valider les demandes de paiement relevant de la compétence du CGF;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, pour les actes relatifs à la politique du logement, l'hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports pour les actes de la mission «Sport Jeunesse et Vie associative» relevant des Directions de la jeunesse, de l'engagement et des Sports

Article 2: Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Séverine GOSSELIN, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,

En tant que Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations des ministères du bloc 3 :

- Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, pour les actes relatifs à la politique du logement, l'hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports pour les actes de la mission «Sport Jeunesse et Vie associative» relevant des Directions de la jeunesse, de l'engagement et des Sports

Article 3 – Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-03-17-00001 publié au recueil des actes administratifs n°13-2021-076 du 18 mars 2021.

Article 4 – La présente décision prend effet à compter du 1er Septembre 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A MARSEILLE, le 25 AOÛT 2021

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur du pôle juridique et comptable de la
direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Emmanuel GAILLARDON

Direction générale des finances publiques

13-2021-08-25-00003

Délégation de signature du SIP de TARASCON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP DE TARASCON

Délégation de signature

Le comptable, Frédéric LEYRAUD, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel CARUANA, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON, et à MME Ornella FOURNIER, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En cas d'absence du comptable soussigné et de M Daniel CARUANA et de Mme Ornella FOURNIER, Mme Muriel SABATIER, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs prévus aux articles 3 et 4.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Florence BERNARD	Christine VENDEWOORRE
Dorian OUMEUR	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Cyril CHABERT	Marie-Thérèse D'IMPERIO	Emmanuelle MOLIE
Zineb BOURBIA	Amélie AZOULAY	Mélanie PIOLET
Mélanie COLIN		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sébastien LESAGE	Contrôleur	250€	6 mois	5000€
Bérengère VERLHAC	Agent (C)	250 €	6 mois	2000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel SABATIER	Contrôleuse principale (B)	10000€	10000€	6 mois	5000€

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2021 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Tarascon, le 25 août 2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

signé

Frédéric LEYRAUD

Direction générale des finances publiques

13-2021-08-24-00005

Délégation de signature du SIP Marseille 1/8



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Service des impôts des particuliers de
MARSEILLE 1/8ème arrondissements

Délégation de signature

Le comptable, Vincent SUBERVILLE, Administrateur des finances publiques, responsable intérimaire du Service Impôts des Particuliers des 1^{er} et 8^e arrondissements de MARSEILLE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

article 1

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine BORRIELLO, Inspectrice des finances publiques
- Madame Marion DAURIAT Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Laurent GROS inspecteur des finances publiques
- Madame Nora ATMANI Inspectrice des finances publiques

Adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1er-8ème arrondissement, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition de durée ni de montant
- b) les avis de mise en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite portant remise, modération, ou rejet dans la limite de 15.000 €
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

François POLITANO	Pascale CLEMENT	Frédéric WYSOCKA
Corinne GIORGI Gaelle FIDANI Nadia ABDENNEBI	Marie-Claude ASECIO Angèle CHATELAIN	Laurent GRECO Nicolas MARTIN

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Alexandre ALIBERT Stephanie BOUFFORT Rachel MONGE Bariza AHMED-BEN-ALI	Hayat ATIA Hugo GRIMAL-PAOLI Esther NAPO Margaux CLAPIE	Malika EBONDO Allia HAKIL Marie therese BAZIT
---	--	---

Les agents ci-dessus désignés à l'article 2 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des services suivants :

- SIP de MARSEILLE 1^{er}/8^e Arrondissements
- et SIP de MARSEILLE 5/6^e Arrondissements dès lors qu'ils interviennent dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté à l'équipe d'accueil mutualisé.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situations et attestations et déclarations de créances ;

Prénom et NOM de l'agent	Grade	Limite des décisions de remises et annulations de majorations et pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François POLITANO Corinne GIORGI	Contrôleur Principal des finances publiques	1 000 euros	6 mois	10 000 euros
Gäelle FIDANI Nadia ABDENNEBI	Contrôleur des finances publiques	1 000 euros	6 mois	10 000 euros
Margaux CLAPIE Hayat ATIA Stephanie BOUFFORT Bariza AHMED-BEN-ALI Rachel MONGE Hugo GRIMAL-PAOLI Esther NAPO Alexandre ALIBERT Marie- Therese BAZIT	Agent des finances publiques	Néant	6 mois	5000 euros
Frédéric WYSOCKA	Contrôleur Principal des finances publiques	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Marie-Claude ASENCIO Angèle CHATELAIN Pascale CLEMENT Laurent GRECO Nicolas MARTIN Gabriel SANDAROM Malika EBONDO	Contrôleur des finances publiques	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Linda BENYOUCEF Farida DUPRE Allia HAKIL Chaouki CHELGHAM Julie LOUISIN	Agent des finances publiques	500 euros	6 mois	5 000 €

4°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure au contrôleur principal désigné ci-après :

Frédéric WYSOCKA

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci après affectés à la cellule d'accueil mutualisé chargée de l'accueil des usagers des SIP de MARSEILLE 5ème et 6ème arrondissement et MARSEILLE 1^{er} et 8ème Arrondissement, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (fiscal)	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURQUARDE Muriel NOGARO Candice	Inspecteurs des Finances Publiques	15 000 €	1 500 €	8 mois	15 000 €
SIMON Thierry GARNIER-SAWICKI Catherine COHEN Patricia NOBLE Lisa BERNARD Caroline LE GUEN Isabelle	Contrôleurs des Finances Publiques	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
CHATELARD Étienne TARTRAIS Caroline	Agents des Finances Publiques	2 000 €	300 €	6 mois	3 000 €

Etant précisé que les agents désignés ci dessus sont affectés au SIP MARSEILLE 5ème -6ème arrondissement, service dont le responsable est Vincent SUBERVILLE, administrateur des Finances publiques.

Article 4 bis

Délégation de signature est donnée aux agents affectés dans les deux SIP du site (SIP Marseille 1/8 ème arrondissements, SIP Marseille 5/6 ème arrondissements) et désignés ci-après, dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté à l'équipe d'accueil mutualisé, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

4°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATMANI Nora BORRIELLO Sandrine ROMAIN Valérie DAURIAT Marion GROS Laurent LOKO-BALOSSA Véronique	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €	1500 €	6 mois	15 000 €
PRESTI Laura	Contrôleur des Finances Publiques du SIP Marseille 5-6 arr	10 000 €	Néant	Néant	néant
SERVAN Magali		10 000 €	300 €	6 mois	3000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie ESTRUCH Fabien FARTAS GIAMARCHI Naïma	Agent des Finances Publiques du SIP Marseille 5-6ème arr	2 000 €	Néant	Néant	Néant
AQUILINA Philippe ROSSIGNOL Anthony ZITTA Jean François	Contrôleur des Finances Publiques du SIP de Marseille 5/6	Néant	300 €	6 mois	3000 €
MORI Jessica	Agent des Finances Publiques du SIP de Marseille 5/6	Néant	300 €	6 mois	3000 €
CAPELLO Agnès DENAMIEL Loïc		2000 €	300 €	6 mois	3000 €
MARTIN Nicolas ASENCIO Marie-Claude	Contrôleur des Finances Publiques du SIP Marseille 1 ^{er} -8ème arrondissements	10 000 €	300 €	6 mois	3000 €
POLITANO François FIDANI Gâelle GIORGI Corinne		10 000 €	Néant	Néant	néant
CHATELAIN Angèle WYSOKA Frédéric GRECO Laurent CLEMENT Pascale SANDAROM Gabriel		Néant	300 €	6 mois	3000 €
ATIA Hayet BOUFFORT Stephanie ALIBERT Alexandre CLAPIE Margaux AHMED BEN ALI Bariza MONGE Rachel GRIMAL-PAOLI Hugo NAPO Esther BAZIT Marie therese	Agent des Finances Publiques du SIP Marseille 1er 8ème arrondissements	2000 €	Néant	Néant	Néant
HAKIL Allia BENYOUCEF Linda CHELGHAM Chaouki LOUISIN Julie DUPRE Farida EBONDO Malika	Agent des Finances Publiques du SIP Marseille 1er 8ème arrondissements	néant	300 €	6 mois	3000 €
MOUIREN Fabrice AABIZANE Doursaf BOULIOL Philippe	Contrôleur des Finances Publiques Echelon départemen-	10 000 €	300 €	6 mois	3000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEBLEVID Michele MOULIN David ROCHE Jacques	tal de renfort				
LUGA Damien DUBANT Jean Marc	Agent des Finances Publiques Echelon départemental de renfort	2000 €	300 €	6 mois	3000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des deux services des impôts des particuliers (SIP) suivants : SIP de Marseille 1er-8ème arrondissements, SIP de Marseille 5/6eme arrondissements.

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2021 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône .

A Marseille, le 24 août 2021

Le comptable, responsable intérimaire de service des impôts des particuliers de Marseille 1^{er} et 8ème arrondissements,

Signé
Vincent SUBERVILLE

Direction générale des finances publiques

13-2021-08-24-00006

Délégation de signature du SIP Marseille 5/6



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Service des impôts des particuliers de
Marseille 5-6ème arrondissements

Délégation de signature

Le comptable, Vincent SUBERVILLE, administrateur des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 5ème et 6ème arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme LOKO-BALOSSA Véronique, inspecteur des Finances Publiques
- Mme ROMAIN Valérie, inspecteur des Finances Publiques,
- Mme BOURQUARDE Muriel, inspecteur des Finances Publiques
- Mme NOGARO Candice, inspecteur des Finances Publiques

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5/6ème arrondissements à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans conditions de durée ni de montant ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 €
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PRESTI Laura	SERVAN Magali
--------------	---------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAPELLO Agnès LOPEZ Esmeralda GOSSEREZ Jean François SCHNELL Andréa	ESTRUCH Nathalie FARTAS Fabien DENAMIEL Loic TRUDO Jean Claude GIAMARCHI Naima
--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les mises en demeure de payer, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances, la délivrance de bordereaux de situation et attestations :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AQUILINA Philippe ROSSIGNOL Anthony	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
HOURTANE Laura ZITTA Jean François		800 €	6 mois	8 000 €
DAVICO Loïc MORI Jessica TARTRAIS Caroline	Agent des Finances Publiques	300 €	6 mois	3 000 €

Article 3 bis

Dans le cadre de l'examen des dossiers de difficultés financières, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **pour tout contribuable relevant du seul SIP de Marseille 5/6eme** :

1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRESTI Laura SERVAN Magali	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	3 000 €
CAPELLO Agnès DENAMIEL Loic ESTRUCH Nathalie FARTAS Fabien GIAMARCHI Naïma LOPEZ Esmeralda GOSSEREZ Jean François SCHNELL Andréa TRUDO Jean Claude	Agent des Finances Pu- bliques		

2°) en matière de gracieux fiscal dont effacement de la dette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
AQUILINA Philippe ROSSIGNOL Anthony ZITTA Jean François	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €
MORI Jessica TARTRAIS Caroline	Agent des Finances publiques	

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe dédiée Accueil désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (fiscal)	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURQUARDE Muriel NOGARO Candice	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €
SIMON Thierry GARNIER-SAWICKI Catherine LE GUEN Isabelle COHEN Patricia NOBLE Lisa	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
CHATELARD Étienne	Agent des Finances Publiques	2 000 €	300 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des deux services des impôts des particuliers (SIP) suivants : SIP de Marseille 1er- 8ème arrondissement s, SIP de Marseille 5ème - 6ème arrondissements.

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents affectés dans les deux SIP du site (SIP Marseille 1/8ème arrondissements, SIP Marseille 5/6ème arrondissements) et désignés ci-après, dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté à l'équipe d'accueil mutualisé, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOKO-BALOSSA Véronique BORRIELLO Sandrine ROMAIN Valérie GROS Laurent ATMANI Nora DAURIAT Marion	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €
PRESTI Laura	Contrôleur des Fi-	10 000 €	Néant	Néant	néant

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SERVAN Magali	nances Publiques du SIP Marseille 5-6 arr	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
ESTRUCH Nathalie FARTAS Fabien DENAMIEL Loïc GOSSEREZ jean François GIAMARCHI Naïma SCHNELL Andréa TRUDO Jean Claude CAPELLO Agnès LOPEZ Esmeralda	Agent des Finances Publiques du SIP Marseille 5-6ème arr	2 000 €	Néant	Néant	Néant
AQUILINA Philippe ROSSIGNOL Anthony ZITTA Jean François	Contrôleur des Finances Publiques du SIP de Marseille 5/6	Néant	300 €	6 mois	3000 €
MORI Jessica TARTRAIS Caroline	Agent des Finances Publiques du SIP de Marseille 5/6	Néant	300 €	6 mois	3 000 €
MARTIN Nicolas ASENCIO Marie-Claude	Contrôleur des Finances Publiques du SIP Marseille 1 ^{er} -8ème arrondissements	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
POLITANO François GIORGI Corinne ABDENNEBI Nadia		10 000 €	Néant	Néant	néant
CHATELAIN Angèle WYSOKA Frédéric GRECO Laurent CLEMENT Pascale SANDAROM Gabriel		Néant	300 €	6 mois	3000 €
ATIA Hayet BOUFFORT Stephanie ALIBERT Alexandre CLAPIE Margaux AHMED BEN ALI Bariza MONGE Rachel	Agent des Finances Publiques du SIP Marseille 1er 8ème arrondissements	2000 €	Néant	Néant	Néant
HAKIL Allia LOUISIN Julie BEYLARD Julien CHELGHAM Chaouki DUPRE Farida BENYOUSSEF Linda	Agent des Finances Publiques du SIP Marseille 1er 8ème arrondissements	néant	300 €	6 mois	3000 €
MOUIREN Fabrice AABIZANE Doursaf	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	300 €	6 mois	3000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOULIOL Philippe DEBLEVID Michele MOULIN David ROCHE Jacques	Echelon départemental de renfort				
LUGA Damien DUBANT Jean Marc	Agent des Finances Publiques Echelon départemental de renfort	2000 €	300 €	6 mois	3000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des deux services des impôts des particuliers (SIP) suivants : SIP de Marseille 1er-8ème arrondissements , SIP de Marseille 5/6eme arrondissements.

Article 6

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2021 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A MARSEILLE le 24 août 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5ème et 6ème arrondissements,

signé

Vincent SUBERVILLE,

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-08-25-00001

Arrêté portant modification des statuts de
l'Agence Régionale pour l'Environnement et
l'Ecodéveloppement - Agence Régionale de la
Biodiversité (ARPE-ARB) + statuts annexés



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'AGENCE RÉGIONALE
POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCODÉVELOPPEMENT – AGENCE RÉGIONALE
DE LA BIODIVERSITÉ (ARPE-ARB)**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1979 modifié portant création du syndicat mixte régional pour la protection de l'environnement,

VU la délibération du comité syndical n°1829 du 1^{er} juin 2021 approuvant la nouvelle rédaction de l'article 10 des statuts de l'ARPE-ARB,

VU les statuts annexés au présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de pouvoir accueillir les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux en tant que membres associés au sein du comité syndical, de modifier l'article 10 des statuts du syndicat,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 10 des statuts de l'ARPE-ARB est modifié comme suit : « *Le comité syndical compte en son sein des membres associés. Ces membres sont [...] :*

(7° alinéa) - les établissements publics de coopération intercommunale qui en feront la demande par délibération, étant précisé que le comité syndical devra délibérer pour acter l'intégration des membres associés [...] ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de l'Agence Régionale pour l'Environnement et l'écodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité (ARPE-ARB) et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 août 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Yvan CORDIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du
25 AOUT 2021

STATUTS

« Agence Régionale Pour l'Environnement et
l'écodéveloppement - Agence Régionale de la Biodiversité
Provence-Alpes-Côte d'Azur »

(ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Modification du 31 mai 2021

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-8 et R. 5721-1 à R.5723-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat Mixte qui prend le nom de « Agence Régionale Pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité » sous le sigle ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui réunit les collectivités suivantes :

- LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
- LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
- LE DEPARTEMENT DU VAR
- LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON

Les Départements et Établissements publics de coopération intercommunale, non encore adhérents qui le souhaitent peuvent demander leur adhésion au syndicat mixte.

Toute nouvelle adhésion donnera lieu à une modification des statuts approuvés par une décision du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles prévues par les syndicats de communes, notamment par les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Champ d'action

Le champ d'action territorial du Syndicat est le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son champ d'action se situe au croisement des politiques de ses membres et des territoires en faveur de la transition écologique et de la lutte contre le changement climatique, au croisement des actions sur l'environnement, les espaces naturels, la biodiversité, la sensibilisation et la formation des publics, la préservation et la valorisation du patrimoine d'hier et de demain, la solidarité territoriale et toute action concourant à l'émergence d'un développement durable à partir des territoires.

Article 3 : Objet et compétences

En complémentarité des politiques nationales, régionales et départementales, l'ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur a vocation à développer, favoriser et valoriser des pratiques et démarches novatrices dans les champs de la protection, de la mise en valeur de l'environnement, de la biodiversité, de la transition écologique et du développement durable.

Pour cela, l'ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur assure notamment les missions suivantes :

- Une mission d'observation qui a pour objet de faciliter la diffusion d'une information validée par les partenaires et pertinente au regard des besoins de l'ensemble des acteurs et habitants de la région.
- Une mission d'animation territoriale et ce réseaux d'aide au montage et au suivi d'opérations qui vise à favoriser une culture et des pratiques économiques, professionnelles, environnementales au service des acteurs publics, économiques et associatifs sur le territoire.
- Une mission d'études généralement conduites en partenariat qui vise à préparer des actions collectives à caractère régional ou innovant.
- Une mission d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formations des publics du territoire régional : élus et techniciens des collectivités, entreprises, scolaires, associations, habitants et touristes.

L'Agence apporte également à ses membres, et sur leur demande des éléments de conseil, d'accompagnement et d'expertise sur les politiques qu'ils conduisent dans le cadre de leurs compétences spécifiques et notamment en terme de biodiversité, d'espaces naturels, d'environnement, d'eau, de solidarité territoriale ou de développement durable.

Pour l'ensemble de ces missions, l'ARPE/ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur s'appuiera sur un principe de mutualisation et de subsidiarité des outils et des moyens afin d'enrichir la réflexion des acteurs publics.

L'ARPE comme support opérationnel principal de l'ARB sera amenée à assurer l'animation du secrétariat technique et du comité de pilotage ainsi que les missions et actions qui en découleront.

Article 4 : Siège

Le siège social du Syndicat est fixé à Marseille au siège du Conseil régional.

Le siège administratif est 22 rue Sainte Barbe, 13002 Marseille.

Il pourra être déplacé par délibération du comité syndical.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 : Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des représentants des membres de droit.

Les représentants des membres de droit sont ainsi désignés :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera représentée par 6 membres délégués, élus au sein de l'Assemblée Régionale, assisté chacun d'un suppléant. Chaque membre délégué dispose de deux voix.
- Les autres collectivités seront représentées par un délégué, élu au sein de l'Assemblée délibérante de la collectivité, assisté d'un suppléant. Chaque membre délégué dispose d'une voix.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont incompatibles avec celles d'employé ou d'agent du syndicat.

Article 7 : Président et membres du bureau

Le Comité syndical, à chaque renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales membres de l'ARPE, choisit parmi ses membres de droit, un bureau composé des membres désignés de la manière suivante :

- Un Président,
- Un Vice-président par Département.

Le Président est de droit choisi parmi les membres du Conseil régional siégeant au Comité syndical sur décision du comité syndical.

Les Vice-présidents sont de droit les représentants des Départements.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président qui peut y inviter, à titre consultatif, toute personne utile à son activité.

Le Président, les Vice-présidents ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

7.1 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. Il assure la préparation et l'exécution des tâches définies par le Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

7.2 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- Peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.
- Nomme à tous les emplois créés par le Comité syndical, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : Réunion du comité syndical et quorum

Le Comité Syndical se réunit en tout lieu du territoire régional aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins deux fois par an. Il peut être convoqué extraordinairement dans les conditions fixées à l'article L.5211-11 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à cinq jours au moins d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Comité Syndical font l'objet d'un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'empêchement d'un délégué et de son suppléant à une séance, il est possible de donner à un délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué pourra être porteur d'un pouvoir maximum.

Article 9 : Rôle du comité syndical

Le Comité Syndical vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes.

Il donne tous quitus, ratifications et décharges.

Le Comité Syndical crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence et aux missions développées.

Le comité syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du syndicat.

Article 10 : Membres associés

Le Comité Syndical compte en son sein des membres associés.

Ces membres sont :

- Les trois délégués représentant les trois collèges du CESER,
- Le directeur de la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur),
- Le délégué de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie),
- Le délégué de l'Agence de l'eau,
- Le directeur interrégional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- Deux représentants du personnel,
- Les établissements de coopération intercommunale qui en feront la demande par délibération étant précisé que le comité syndical devra délibérer pour acter l'intégration des membres associés

Ces membres disposent d'un rôle de conseil, d'appui, d'information et d'éclairage à un Comité Syndical qui reste seul décisionnaire.

En tant que de besoin, le Président ou le Comité Syndical peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne ou institution utile à son activité.

Article 11 : Représentation

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au Receveur, par son Président, après autorisation du Comité Syndical.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un Comptable du Trésor nommé conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 : Recettes

Les recettes du budget syndical sont :

- Les cotisations statutaires des membres :
- Pour la Région Provence-Alpes Côte d'azur, une cotisation statutaire de 500 000 €.

Pour les autres membres: les cotisations sont réparties de façon forfaitaire selon la clef de répartition suivante:

- Population supérieure à 500 000 habitants : 50 000 €
- Population de 200 000 à 500 000 habitants : 25 000 €
- Population inférieure à 200 000 habitants : 10 000 €

Les Départements et EPCI qui rejoindront ultérieurement l'ARPE-ARB se verront appliquer cette même clé de répartition.

- Les subventions de ses membres ou de ses partenaires sur des opérations spécifiques, notamment une contribution annuelle régionale par convention sur la base d'un programme d'actions.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles.
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, y compris en récupération, des associations et des particuliers au titre de fonds de concours.
- Les subventions et dotations de l'État ou des établissements publics.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des recettes fiscales éventuellement transférées par les collectivités territoriales.
- Les contributions des membres liées à des missions confiées par voie de convention.

Les membres associés ne sont pas liés statutairement au financement de l'Agence régionale mais peuvent intervenir par voie de convention ou de subvention dans le cadre de leur politique publique.

Article 14 : Emprunts

Le Syndicat, est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés, ainsi que de toutes personnes physiques ou morales. Ces emprunts seront obligatoirement garantis par les membres du Syndicat.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Désignation et rôle du Directeur

Le directeur de l'Agence régionale est nommé par le Président après consultation du Comité Syndical.

Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Comité Syndical et aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 16 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative d'un des membres de droit du Comité syndical et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue après consultation des collectivités membres, à l'exclusion des articles 6 et 13.

Toute modification des articles 6 et 13 devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers puis par les assemblées délibérantes des membres. Chacune de ces assemblées disposera d'un délai de 4 mois à compter de la demande du Comité syndical pour se prononcer. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante est réputée approuver la modification des statuts.

Article 17 : Retrait et dissolution

17.1 Retrait : Toute demande de retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet à l'article L5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

17.2 Dissolution : Le Syndicat mixte est dissout dans les cas prévus aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-15-00241

VIDEOPROTECTION / GENDARMERIE
NATIONALE - CASERNE HETZEL / 13010
MARSEILLE



Dossier n° : 2021/0847

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Gendarmerie Nationale - CASERNE HETZEL 162 avenue de la Timone 13010 MARSEILLE 10ème**, présentée par **Monsieur Le Commandant de la caserne** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 17 juin 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Le Commandant de caserne, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2021/0847.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Le Commandant de la caserne, 162 avenue de la Timone 13010 Marseille.**

Marseille, le 15 juillet 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-15-00239

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / GARDANNE



Dossier n° : 2015/0579

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LA POSTE rue JULES FERRY 13120 GARDANNE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 17 juin 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 02 novembre 2015, enregistrée sous le n° **2015/0579**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras intérieures et 2 caméras voie publique, **sous réserve de masquer les habitations pour la caméras « DAB EXT INT »**

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 02 novembre 2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE , 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 juillet 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-15-00240

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / GIGNAC LA
NERTHE



Dossier n° : 2015/0708

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LA POSTE route DE LAURE 13180 GIGNAC-LA-NERTHE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 17 juin 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 janvier 2016, enregistrée sous le n° **2015/0708**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures et 1 caméra voie publique.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 13 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE**.

Marseille, le 15 juillet 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-15-00231

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MARTIGUES



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

Dossier n° : 2015/0085

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LA POSTE 15 quai Alsace Lorraine 13500 MARTIGUES**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 17 juin 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, enregistrée sous le n° **2015/0085**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juillet 2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE , 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 15 juillet 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-15-00233

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MARTIGUES



Dossier n° : 2015/0093

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LA POSTE boulevard Hélène Fournier 13500 MARTIGUES**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 17 juin 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 avril 2015, enregistrée sous le n° **2015/0093**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 21 avril 2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE , 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 15 juillet 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-15-00235

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MARTIGUES



Dossier n° : 2015/0070

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LA POSTE rue du clos 13920 MARTIGUES**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 17 juin 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 avril 2015, enregistrée sous le n° **2015/0070**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 21 avril 2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE , 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 15 juillet 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-15-00238

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MARTIGUES



Dossier n° : 2015/0577

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LA POSTE place MICHEL BEVILACQUA LA COURONNE 13500 MARTIGUES**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 17 juin 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, enregistrée sous le n° **2015/0577**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juillet 2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE , 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 juillet 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-15-00234

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / ST CHAMAS



Dossier n° : 2015/0705

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LA POSTE 1 boulevard PASTEUR 13250 SAINT-CHAMAS**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 17 juin 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 janvier 2016, enregistrée sous le n° **2015/0705**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 13 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE , 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 juillet 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-15-00232

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / ST MARTIN DE
CRAU



Dossier n° : 2015/0709

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LA POSTE 3 place GENERAL DE GAULLE 13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 17 juin 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 janvier 2016, enregistrée sous le n° **2015/0709**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 13 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE , 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 juillet 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-15-00236

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / ST PAUL LEZ
DURANCE



Dossier n° : 2016/1105

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LA POSTE 67 rue GRAND RUE 13115 SAINT-PAUL-LES-DURANCE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 17 juin 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 novembre 2016, enregistrée sous le n° **2016/1105**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 2 caméras intérieures et 2 caméras voie publique.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 21 novembre 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE , 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 juillet 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-15-00237

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / STES MARIES
DE LA MER



Dossier n° : 2015/0571

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LA POSTE 2 rue GAMBETTA 13460 SAINTES-MARIES-DE-LA-MER**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 17 juin 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 02 novembre 2015, enregistrée sous le n° **2015/0571**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 4 caméras intérieures et 2 caméras voie publique.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 02 novembre 2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE , 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 juillet 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-15-00242

VIDEOPROTECTION / SNCF VOYAGEURS ESV
TGV PACA / AIX EN PROVENCE



Dossier n° : 2021/0001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SNCF S.A. VOYAGEURS ESV TGV PACA 9 route DEPARTEMENTALE 13290 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur THOMAS THEO** ;

VU l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **21 janvier 2021** demandant au pétitionnaire de modifier le champ de vision des 2 caméras intérieures « guichet » de manière à ne plus filmer le personnel sur leur poste de travail et qu'elles soient dirigées vers le public ;

VU le courrier préfectoral en date du 22 février 2021 demandant au pétitionnaire de réorienter les 2 caméras intérieures « guichet » afin de ne plus filmer les personnes sur leurs postes de travail et de fournir un apport photographique du champ de vision des 2 caméras après modification de leur champ de vision ;

VU le courriel de réponse du pétitionnaire en date du 20 avril 2021 ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **17 juin 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur THOMAS THEO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/0001.

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur THOMAS THEO, Square NARVIK 13232 MARSEILLE cedex 01.**

Marseille, le 15 juillet 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)